

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Le Conseil d'État, dans sa séance du 26 mars 2018, a rendu neuf décisions en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont les dispositifs sont les suivants :

1. Décision sur requête du **Centre d'imagerie médicale CIM SA (CIM), société anonyme**, à La Chaux-de-Fonds, concernant la demande du 30 juillet 2014 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'imagerie par résonance magnétique – IRM ; renouvellement)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Centre d'imagerie médicale CIM SA (CIM), La Chaux-de-Fonds, à renouveler une IRM selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 1'300 francs ;
4. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

2. Décision sur requête de **Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 25 juin 2015 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'imagerie par résonance magnétique – IRM ; renouvellement)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN), Neuchâtel, à renouveler un équipement l'IRM, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 1'300 francs ;
4. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

3. Décision sur requête de **Hôpital neuchâtelois (HNE), établissement autonome de droit public**, à Neuchâtel, concernant la demande du 12 décembre 2014 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe sur son site de La Chaux-de-Fonds (équipement d'imagerie par résonance magnétique – IRM ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Hôpital neuchâtelois (HNE) à mettre en service un équipement IRM sur son site de La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 2'000 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

4. Décision sur requête de **Institut de Radiologie Providence SA (IRP), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 29 juin 2015 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scanner - CT-Scan ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Institut de Radiologie Providence (IRP) à mettre en service un CT-Scan dans le bâtiment de l'hôpital de la Providence, Neuchâtel, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à Fr. 2'000.- ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la feuille officielle.

5. Décision sur requête de **Institut de Radiologie Providence SA (IRP) société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 29 juin 2015 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'imagerie par résonance magnétique – IRM ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Institut de Radiologie Providence (IRP) à mettre en service un équipement IRM dans le bâtiment de l'hôpital de la Providence, Neuchâtel, selon sa demande ;

2. fixe l'émolument à 2'000 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

6. Décision sur requête de **Montbrillant SA, société anonyme**, à La Chaux-de-Fonds, reprise par contrat de fusion du 29 juin 2015 par **GSMN Neuchâtel SA (GSMN), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 20 février 2013 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scanner - CT-Scan ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. n'autorise pas GSMN Neuchâtel SA (GSMN-NE) à mettre en service un CT-Scan à la clinique Montbrillant, La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 2'000 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

7. Décision sur requête de **Montbrillant SA, société anonyme**, à La Chaux-de-Fonds, reprise par contrat de fusion du 29 juin 2015 par **GSMN Neuchâtel SA (GSMN), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 20 février 2013 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'imagerie par résonance magnétique – IRM ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. n'autorise pas GSMN Neuchâtel SA (GSMN-NE) à mettre en service une IRM à la clinique Montbrillant, La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 2'000 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

8. Décision sur requête de **Institut Métabolique Neuchâtel, IMN Sàrl (IMN), société à responsabilité limitée**, à Neuchâtel, concernant la demande du 7 août 2015 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement Positron Emission Tomography - PET-CT ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide:

1. n'autorise pas l'Institut Métabolique Neuchâtel, IMN Sàrl (IMN) à mettre en service un PET-CT sur le Littoral neuchâtelois, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 1'700 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

- 9. Décision sur requête de Institut Métabolique Neuchâtel, IMN Sàrl (IMN), société à responsabilité limitée, à Neuchâtel, concernant la demande du 7 août 2015 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement Single Photon Emission Computed Tomography - SPECT-CT ; mise en service)**

Le Conseil d'État

décide :

1. n'autorise pas l'Institut Métabolique Neuchâtel, IMN Sàrl (IMN) à mettre en service un SPECT-CT sur le Littoral neuchâtelois, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 1'300 francs ;
3. dit que la présente sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification et en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.